

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/15
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. AUBRY**, **Mme GRIGNON**, **M. RELINGER**, **Mme PICARD**,
M. MEBAREK, **Mme VIJOUX**, **M. FRISE**, **Mme PRADES**,
M. DEVENDEVILLE, **Mme CELIN**, **M. PAROT**, **Mme IZARET**,
M. MACHERAK, **Mme AUDREN**, **M. TRAORÉ**, **Mme CREGUT**,
M. HORENT, **Mme CARMENT**, **M. THIRY**, **Mme FAUVEL**,
M. ARNAUD, **Mme MEBTOUCHE**, **M. MISIEWICZ**, **Mme RIVIERE**,
M. LEON, **Mme LEFAUT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme MEBTOUCHE** donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers présents : 26

Date d'affichage : 16 mars 2026

Nombre de suffrages exprimés : 27

Mme CELIN Laurygan a été nommée au poste de Secrétaire de Séance.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe.

L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU les articles L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au

- **Liste d'Anaïs PRADES**, composée de Mme Anaïs PRADES, M. Jean-Claude RELINGER, Mme Evelyne GRIGNON, M. Mehdi MEBAREK, Mme Marie-Angélique PICARD, M. Dominique DEVENDEVILLE et Mme Catherine VIJOUX.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité requise : 14

La liste **d'Anaïs PRADES** a obtenu vingt-sept voix (27).

La liste **d'Anaïs PRADES** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée ci-dessous :

- Mme Anaïs PRADES, 1^{er} Adjointe au Maire,
- M. Jean-Claude RELINGER, 2^{ème} Adjoint au Maire,
- Mme Evelyne GRIGNON, 3^{ème} Adjointe au Maire,
- M. Mehdi MEBAREK, 4^{ème} Adjoint au Maire,
- Mme Marie-Angélique PICARD, 5^{ème} Adjointe au Maire,
- M. Dominique DEVENDEVILLE, 6^{ème} Adjoint au Maire,
- Mme Catherine VIJOUX, 7^{ème} Adjointe au Maire.

Le 20 mars 2026

Le Maire

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 20 mars 2026

Délibération n° 2026-15 – Election des adjoints au Maire